

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-154

présenté par

M. Robinet, M. Vitel, M. Aubert, M. Decool, M. Saddier, M. Moudenc, M. Siré, M. Hetzel, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Barbier, M. Darmanin, M. Gandolfi-Scheit, M. Marcangeli, Mme Vautrin, M. Poisson, M. Philippe Armand Martin, M. Verchère, M. Abad, M. Terrot, Mme Genevard, Mme Grommerch, M. Straumann, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Louwagie, M. Lazaro, M. Jean-Pierre Vigier, M. Suguenot, M. Dhuicq, M. Bertrand, Mme Fort, M. Perrut, M. Daubresse, M. Cinieri et M. Foulon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, le montant : « 101 897 € » est remplacé par le montant : « 250 000 € ».

II – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but de ne pas pénaliser trop lourdement la transmission à titre gratuit des exploitations agricoles, nécessairement impactée par les mesures générales récemment adoptées (suppression de la réduction de droit pour les donations consenties avant 70 ans, allongement à dix ans du délai de rapport fiscal), et celles envisagées dans le cadre du présent projet (réduction à 100 000 € de l'abattement en ligne directe, allongement à 15 ans du délai de rappel fiscal), il est proposé de relever le plafonnement de l'exonération de 75 % à hauteur de 250 000 €.